

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Concernant l'

Examen professionnel pour les spécialistes de la prévoyance en faveur du personnel

du 21 mars 2011

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel pour les spécialistes de la prévoyance en faveur du personnel permet de délivrer aux collaboratrices et aux collaborateurs qui ont acquis, en théorie comme en pratique, des connaissances approfondies de la prévoyance professionnelle, un brevet fédéral.

Lors de l'examen professionnel, les candidats doivent apporter la preuve qu'ils disposent des facultés et connaissances nécessaires pour satisfaire aux critères de spécialiste qualifié de la prévoyance professionnelle. Ils doivent en particulier attester qu'ils sont capables d'exécuter de façon autonome les processus administratifs d'une institution de prévoyance et de fournir un soutien professionnel dans d'autres domaines de la prévoyance professionnelle.

Domaine de travail

Le/la spécialiste de la prévoyance en faveur du personnel est qualifié(e) pour

- exécuter en toute indépendance, au sein d'une caisse de pension autonome, les processus administratifs et l'administration technique,
- conseiller les assurés dans les questions juridiques et actuarielles,
- tenir la comptabilité de manière autonome conformément aux dispositions légales et à la Swiss GAAP RPC 26 (élaborer correctement l'organisation structurelle et fonctionnelle, présenter les évaluations en toute transparence et clôturer la présentation des comptes),
- traiter les mutations comme les entrées et sorties, le contrôle des entrées des prestations de libre passage et effectuer les calculs lors de versements anticipés EPL, les divorces et les retraites ; traiter de façon autonome les cas de prestation,
- diriger en toute indépendance une petite caisse de pension,

- diriger, au sein d'une autre institution qui s'occupe de la prévoyance professionnelle (institution collective ou commune, surveillance, banque, assurance, organe de révision), une équipe spécialisée et élaborer des projets et tâches spécifiques en se coordonnant avec d'autres domaines spécifiques,
- identifier et apprécier les questions importantes en lien avec la gestion de fortune et y trouver une solution spécifique à la caisse.

Compétences opérationnelles

Le/la spécialiste de la prévoyance en faveur du personnel se charge en toute indépendance de la correspondance professionnelle avec les partenaires d'assurance, les organes de révision et les autorités.

Il/elle est compétent(e) de manière à mettre en œuvre de façon autonome toutes les dispositions relevant de la comptabilité (mise en place, tenue de la comptabilité commerciale et comptes techniques, reporting)

Il/elle est en mesure de se charger en toute autonomie des entrées et sorties, de réaliser les calculs de prestations et les coordinations avec d'autres segments de l'assurance sociale, d'examiner les encouragements à la propriété du logement et de les mettre en œuvre

Il/elle comprend l'ensemble du processus de placement. Il/elle connaît notamment

- l'interaction entre les engagements et les actifs d'une caisse de pension et leurs implications dans la capacité à assumer des risques, le budget de risque et la stratégie de placement adaptée au risque ;
- les exigences auxquelles doit répondre une organisation de placement judicieuse, règlement de placement inclus ;
- les différentes possibilités de mise en œuvre de la stratégie de placement (styles de placement, gestion des placements, structure des mandats)
- les différentes catégories de placement, les principaux marchés des placements ainsi que les outils d'analyse financière ;
- les critères auxquels doit répondre l'Investment Controlling, y compris les indicateurs
- les dispositions en matière de placement OPP2 ainsi que les dispositions de placement LPP

Contribution à la société et à l'économie

Par une mise en œuvre de la prévoyance professionnelle transparente, économe et conforme aux lois et aux règlements, un mode de travail exact et un accompagnement professionnel du processus de placement, le/la spécialiste de la prévoyance en faveur du personnel assure la durabilité du 2^e pilier et la sécurité sociale de la population à l'âge de la retraite ainsi qu'en cas de décès ou d'invalidité.

L'examen a pour but de faciliter aux caisses de pension, aux institutions collectives et communes, aux autorités de surveillance et aux organes de contrôle du 2^e pilier la sélection de spécialistes attestés en matière de prévoyance professionnelle.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Association suisse des Institutions de prévoyance ASIP

Association de spécialistes en gestion de la prévoyance en faveur du personnel VVP

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet fédéral sont confiées à une commission d'examen. Celle –ci est composée d'au moins 5 membres nommés par l'organe responsable pour une durée administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le/la président/e tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut faire appel à une direction d'examen pour l'organisation et la réalisation des examens.
- 2.23 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives ainsi que la gestion commerciale au secrétariat de l'école professionnelle pour la formation de spécialiste en gestion de la prévoyance en faveur du personnel.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- Les dates des épreuves ;
- Les taxes d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- Le délai d'inscription ;
- Le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

- a) détiennent le certificat fédéral de capacité d'employé(e) de commerce, le diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération ou la maturité cantonale ou fédérale (tous les types) ou encore une formation équivalente ;
- b) disposent de trois ans de pratique, dont un an au moins dans la prévoyance professionnelle.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et diplômes étrangers.

3.33 La décision relative à l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen.

Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé après déduction d'un quart de la taxe d'examen pour les frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, au moins 15 candidats remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins 20 jours avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que les moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invité à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 2 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.
- 4.24 Si un retrait a lieu pour raisons majeures pendant l'examen, cela sera considéré comme une interruption. Les candidats ont la possibilité de poursuivre les épreuves lors de l'examen suivant. Les parties d'examen qui n'ont pas été entièrement clôturées doivent être répétées. Les notes des parties d'examen clôturées ne sont pas ouvertes, à moins qu'il ne soit connu que le candidat a déjà échoué à l'examen à cette date.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se récuse s'ils sont enseignants plus de deux jours aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants plus de deux jours aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves de l'examen

L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération	
1	Bases juridiques	écrit	2 h	simple
2	Technique d'assurance	écrit	2 h	simple
3	Comptabilité	écrit	2 h	simple
4	Placements de capitaux	écrit	2 h	simple
5	Etudes de cas Gestion des caisses de pensions	écrit	4 h	double
6	Etudes de cas Gestion des caisses de pensions	oral	30 minutes	simple
Total		12h 30 min		

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DE NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions pour réussir l'examen et pour la délivrance du brevet fédéral

- 6.41 L'examen est réussi si:
- la note générale et la note de l'épreuve 5 sont d'au moins 4.0 ;
 - tout au plus la note d'une partie d'examen est inférieure à 4.0 ;
 - aucune note de partie d'examen n'est inférieure à 3.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - la mention de réussite ou d'échec;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises dans un délai de 5 ans à compter du premier examen.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET FÉDÉRAL, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Fachfrau / Fachmann für Personalvorsorge mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Spécialiste de la prévoyance en faveur du personnel avec brevet fédéral**
 - **Specialista della previdenza in favore del personale con attestato professionale federale**
- La traduction anglaise recommandée est « Specialist in Pension Fund with Federal Diploma of Professional Education and Training ».
- 7.13 Les noms des titulaires du brevet fédéral sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet fédéral

- 7.21 L'OFFT peut retirer un brevet fédéral obtenu de manière illicite. La poursuite pénale reste réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Recours

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 La commission d'examen fixe les taux d'indemnisation de ses membres et des experts.

- 8.2 Les organisations responsables supportent les frais d'examen à parts égales dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par la taxe d'examen, le subside de la Confédération, les réserves et les autres subventions.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 10 février 1998 de l'examen professionnel fédéral de spécialiste en gestion de la prévoyance en faveur du personnel est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Les candidats qui ont passé la première partie de l'examen selon l'ancien règlement peuvent se présenter à la deuxième partie de l'examen dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen.
- 9.22 Les personnes devant se représenter à l'examen selon l'ancien règlement ont l'opportunité de répéter 1 ou 2 fois l'examen dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen.
- 9.23 Les candidats qui ont été reçus à l'examen selon les anciens règlements sont habilités à porter le nouveau titre conformément au chiffre 7.12. Il ne sera pas délivré de nouveau brevet fédéral.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Thun, 21 mars 2011

ASSOCIATION SUISSE DES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE ASIP

Hanspeter Konrad

Daniel Dürr

ASSOCIATION DE SPÉCIALISTES EN GESTION DE LA PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU
PERSONNEL VVP

Hermann Dörig

Urs Hunziker

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 21 mars 2011

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE
La directrice :

Prof. Ursula Renold